

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 256

présenté par
M. Baguet, M. Santini et M. Guillet

ARTICLE 58

Compléter l'alinéa 35 par la phrase suivante :

« La somme de ces deux prélèvements ne peut non plus excéder 200 % de ceux constatés en 2009 sur le territoire en application de l'article L. 2531-13. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de prendre en compte les objectifs d'articulation du FSRIF stipulé par l'article 125 de la loi de finances pour 2011, avec le nouveau FPIC en plafonnant à un multiplicateur maximum de 200% le prélèvement total qu'un territoire peut-être amené à constater par rapport à la référence qui était celle de l'application en 2009 des disposition de l'article L2551-13.